

**DDT de la Vienne**  
**Service Habitat, Urbanisme et Territoires**

—  
**Mesures d'urgence Urbanisme**  
**Ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020**

L'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 est relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Cette ordonnance trouve à s'appliquer notamment en matière d'autorisation droit des sols.

### **Le texte**

Article 6 : « *s'applique aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics administratifs ainsi qu'aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale.* »

Article 7 : « *les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1<sup>er</sup> [soit un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire].*


*Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.*

*Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.* »

### **Mise en œuvre dans l'instruction des autorisation d'urbanisme**

- **Période de report**

A ce jour, l'urgence sanitaire est en vigueur jusqu'au 25 mai 2020. La suspension s'applique donc à tous les délais qui expirent entre le 12 mars et le 25 juin 2020 (urgence sanitaire + 1 mois). L'ensemble de la note est faite sur cette hypothèse. Néanmoins, cette date peut être prolongée par simple décret, les dates calculées sont donc susceptibles d'évolution.

 La suspension ne s'applique pas aux délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020 (leur terme n'est pas reporté), ainsi qu'aux délais dont le terme est fixé au-delà du 25 juin (ces délais ne sont ni suspendus ni prorogés).

- **Conséquences**

- Aucune autorisation tacite ou décision tacite de non opposition à DP ne peut intervenir pendant la période dérogatoire
- Les délais en cours au 12 mars 2020 sont suspendus, et reprendront leur cours à compter du 25 juin, pour la durée restant à courir.
- Les délais qui devaient débiter pendant la période dérogatoire commenceront à courir à compter du 25 juin.

- **Champ d'application**

La suspension des délais s'applique à toutes les procédures d'instruction en cours :

- demande de pièce complémentaire dans le mois suivant le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme ;

- avis sollicité dans le cadre de l'instruction ;
- accord tacite sur une décision ;
- délais de contrôle après l'achèvement des travaux.

- **Exemples**

Une déclaration préalable a été déposée le 1<sup>er</sup> mars 2020. Quand le pétitionnaire bénéficiera-t-il d'une non opposition tacite ?

Le délai de droit commun est d'un mois. En situation normale, la DP est tacite au 1<sup>er</sup> avril 2020.

Du fait du report, à la date de la suspension (12 mars), il restait encore à l'administration 20 jours pour se prononcer. Le délai recommence à courir à compter du 25 juin, et la déclaration sera donc tacite le 15 juillet 2020 (25 juin + 20 jours).

Dans le cadre de l'instruction, la sous commission départementale d'accessibilité a été saisie le 15 février 2020. A quelle date son avis peut-il être considéré comme tacitement favorable ?

La SCDA dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. En situation normale, son avis est considéré comme tacite au 15 avril 2020.

Du fait du report, à la date de la suspension (12 mars), il restait encore à l'administration 34 jours pour se prononcer. Le délai recommence à courir à compter du 25 juin, et l'avis de la SCDA sera donc tacite le 29 juillet 2020 (25 juin + 34 jours).

- **Modalités de mise en œuvre**

La suspension des délais implique qu'aucune décision tacite ne pourra intervenir avant l'expiration des délais ainsi prolongés. Pour autant, il reste possible d'émettre des avis, et de rendre des décisions expresses pendant cette période. Néanmoins, les délais de recours ne commenceront à courir qu'à l'issue de la période.

Pour les dossiers en cours d'instruction, il peut être judicieux d'informer les pétitionnaires de la suspension des délais d'instruction, afin qu'ils ne se croient pas à tort bénéficiaires d'une autorisation tacite, comme pourrait le laisser penser l'accusé de réception reçu au dépôt de leur dossier.

### ***Délais de recours***

Article 2 : « *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.* »

- Pour les décisions intervenues entre le 12 mars et le 25 juin

Le recours ne commence à courir que le 25 juin. Les pétitionnaires ont donc jusqu'au 25 août pour former un recours.